



Bruxelles, le 19.7.2021  
C(2021) 5413 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.63558 (2021/N) et SA.63559 (2021/N) – France Aides financières automatiques à la production et à la préparation d'œuvres cinématographiques de longue durée et Aides financières automatiques à la production d'œuvres audiovisuelles du genre de fiction et documentaire de création – prolongation de la modification temporaire - RRF**

Monsieur le Ministre,

## 1. PROCÉDURE

- (1) Le 17 Juin 2021, les autorités françaises ont notifié leur intention de prolonger la modification temporaire apportée aux dispositifs d'aides automatiques à la production et à la préparation d'œuvres cinématographiques et d'aides automatiques à la production d'œuvres audiovisuelles du genre de fiction et documentaire de création approuvée par la décision C(2021) 1705 final du 10 mars 2021 (« la décision du 10 mars 2021 »).<sup>1</sup> La décision du 10 mars 2021 a modifié temporairement les mesures d'aides approuvées en 2017 et 2018 (« les décisions de 2017 et 2018 »).<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission C(2021) 1705 final, Aide d'Etat SA.59435 (2021/N) et SA.59437 (2021/N) – France- Aides financières automatiques à la production et à la préparation d'œuvres cinématographiques et Aides financières automatiques à la production d'œuvres audiovisuelles du genre fiction et documentaire de création – modification temporaire, 10 Mars 2021, JOUE, C122, 9 avril 2021, disponible ici : [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases1/202112/292689\\_2257067\\_77\\_2.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202112/292689_2257067_77_2.pdf)

<sup>2</sup> Le dispositif d'aides automatiques à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée a été approuvé jusqu'en 2023 par la décision C(2017) 7726 final du 20.11.2017 (SA.48699 (2017/N) – France Aides automatiques à la production d'œuvres cinématographiques), JOUE C 20, 19 janvier

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
75351- PARIS  
FRANCE

## 2. DESCRIPTION DE LA MESURE

### 2.1. Description de la mesure notifiée

- (2) La modification notifiée vise à prolonger la modification temporaire approuvée par la décision du 10 mars 2021<sup>3</sup>. Ladite modification temporaire correspond à l'introduction d'un taux d'intensité d'aide de 80% des coûts de production en faveur des œuvres cinématographiques et audiovisuelles rencontrant des difficultés particulières de production ou de commercialisation tenant notamment à leur financement, leur réalisation ou leur diffusion, eu égard aux conditions anormales de marché liées aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.
- (3) La décision du 10 mars 2021 autorise l'application du taux d'intensité d'aide de 80% aux demandes d'aide formulées jusqu'au 30 juin 2021. La mesure notifiée vise à prolonger la période durant laquelle les demandes d'aide peuvent être formulées jusqu'au 31 décembre 2021.
- (4) Outre cette prolongation, aucune autre modification des dispositifs tels qu'initialement approuvés (note de bas de page 2) n'est introduite. La Commission note toutefois que les budgets des mesures d'aides, bien que ceux-ci demeurent identiques à ceux autorisés par les décisions de 2017 et 2018, seront partiellement financés par la facilité pour la reprise et la résilience.<sup>4</sup>

### 2.2. Contexte

- (5) Selon les autorités françaises, les difficultés ayant justifié l'augmentation temporaire du taux d'intensité d'aide pour les œuvres audiovisuelles et cinématographiques rencontrant des difficultés financières dues à la Covid-19, approuvée par la décision du 10 mars 2021, persistent. Elles estiment que, malgré les répercussions positives de la baisse du nombre de cas de Covid-19 en France et des progrès substantiels de la vaccination, les œuvres doivent encore faire face à des difficultés de financement, qui sont liées :
  - (a) À l'engagement financier limité des diffuseurs audiovisuels et autres investisseurs.<sup>5</sup>
  - (b) Aux surcoûts pour la production des œuvres, résultant notamment des mesures de restriction mises en place par les États membres et à l'international.<sup>6</sup>

---

2018, modifiée en ce qui concerne l'intensité d'aide pour les œuvres difficiles par la décision C(2018)7371 final du 30.10.2018 (SA.52059 – France Aides financières automatiques à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée), JOUE C 442, 7 décembre 2018. Le dispositif d'aides automatiques aux œuvres audiovisuelles du genre de fiction et documentaire de création a été approuvé jusqu'en 2023 par la décision C(2017) 7722 final du 20.11.2017 (SA.48907 (2017/N) – France – Aides aux œuvres audiovisuelles du genre fiction et documentaire de création), JOUE C 20, 19 janvier 2018.

<sup>3</sup> Projet de modification de l'article Article 911-56 du Règlement général des aides.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, JO L 57, 18.2.2021, p. 17.

<sup>5</sup> Voir considérants (5), (6) et (8)(a) de la décision du 10 mars 2021.

<sup>6</sup> Voir considérants (4) et (8)(b) de la décision du 10 mars 2021.

- (c) Aux surcoûts liés à la mise en place des mesures sanitaires.<sup>7</sup>
- (6) Dans ce contexte, les autorités françaises estiment que le retour à un taux d'intensité d'aide de 50% dès juillet 2021 pour toutes les œuvres (sauf les œuvres reconnues comme difficiles selon les critères habituels, tels qu'approuvés par les décisions de 2017 et 2018) ne serait pas conforme à la réalité du secteur.
- (7) Les demandes relatives à l'application du taux de 80% seront évaluées au cas par cas par l'autorité d'octroi, qui vérifiera que le lien entre les difficultés et surcoûts et la pandémie est établi. Elle vérifiera également que ces difficultés et surcoûts rendent excessivement complexe, voire impossible le financement normal de l'œuvre par le marché, ce qu'il revient au demandeur de l'aide de démontrer (considérant (11) de la décision du 10 mars 2021).

### 3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

#### 3.1. La légalité de la mesure

- (8) En notifiant la modification avant sa mise en œuvre (note de bas de page 3), les autorités françaises respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.

#### 3.2. Existence d'une aide d'État

- (9) L'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE") dispose que « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (10) Dans la décision du 10 mars 2021, la Commission a conclu que les aides automatiques à la production et à la préparation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles du genre de fiction et documentaire de création constituaient des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.<sup>8</sup> La prolongation de la modification apportée aux régimes d'aides faisant l'objet de la présente décision n'est pas de nature à remettre en question cette conclusion.

---

<sup>7</sup> Voir considérants (4) et (8)(c) de la décision du 10 mars 2021.

<sup>8</sup> Considérant (33) de la décision SA.48907 du 20.11.2017 faisant référence aux décisions du 22 mars 2006, NN 84/2004 et N 95/2004 – France - Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel, ([http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_NN84\\_2004](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_NN84_2004)) et du 20 décembre 2011, SA.33370 (2011/N) – France – Prolongation des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel ([http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_SA\\_33370](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_33370)) et considérant (15) de la décision SA.52059 du 30.10.2018 faisant référence aux mêmes décisions ainsi qu'à la décision SA.48699 (2017/N) – France - Aides automatiques à la production d'œuvres cinématographiques (prolongation) (JOCE C/020/2018): [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?fuseaction=dsp\\_result&policy\\_area\\_id=3](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?fuseaction=dsp_result&policy_area_id=3).

### 3.3. Compatibilité de la mesure

- (11) L'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE déclare que « [p]euvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur [...] les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».
- (12) Pour l'application de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle, les critères fixés par la Communication Cinéma<sup>9</sup> concernent d'une part le principe de la légalité générale (paragraphe 48-50) et d'autre part des éléments spécifiques de compatibilité (paragraphe 52).
- (13) La modification des dispositifs d'aides existants notifiée concerne uniquement le critère de l'intensité de l'aide pour certaines œuvres difficiles, qui est régi au paragraphe 52.2) de la Communication Cinéma. L'intensité est en principe limitée à 50% du budget de production car les dispositifs nationaux doivent encourager les initiatives commerciales normales. Cependant, la Communication Cinéma permet aux États membres d'appliquer des taux d'intensité supérieurs à 50% pour les œuvres difficiles. Le texte précise qu'il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles en fonction de paramètres nationaux.<sup>10</sup>
- (14) L'introduction temporaire d'un taux d'intensité de 80% pour les œuvres rencontrant des difficultés de financement dues à la Covid-19 a été approuvée par la décision du 10 mars 2021. Cette décision a conclu que l'augmentation du taux d'intensité au bénéfice des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, dans les conditions énoncées dans ladite décision, est nécessaire et proportionnée au vu du contexte de production national (considérants (21)-(23) de la décision du 10 mars 2021).
- (15) La prolongation de la modification temporaire aux demandes d'aide déposées jusqu'au 30 décembre 2021 vise à remédier aux difficultés rencontrées pour la production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques qui sont similaires à celles identifiées par la décision du 10 mars 2021.
- (16) En effet, les conséquences de la pandémie de Covid-19 continuent à bouleverser les conditions de production des œuvres ; les productions courent le risque de voir survenir des dépenses exceptionnelles et non-budgétées ; les revenus des financeurs traditionnels ont été impactés par la diminution voire l'interruption de l'activité économique, impactant à leur tour les financements de la création audiovisuelle et cinématographique (voir considérant (5)). Dans ce contexte, un retour à un taux de 50% dès juillet 2021 pour toutes les œuvres ne permettrait pas de répondre aux besoins de financements de ces œuvres (voir considérant (6)). La mesure est donc nécessaire.
- (17) En outre, la Mesure reste proportionnée car limitée dans le temps et est strictement liée à la pandémie de Covid-19, ce qu'il revient à l'autorité d'octroi de vérifier au cas par cas (considérant (7)).

---

<sup>9</sup> Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, 15.11.2013, 2013/C 332/01.

<sup>10</sup> Note de bas de page 1, page 10, de la Communication Cinéma.

- (18) Dans ces conditions, il peut être conclu que les œuvres cinématographiques et audiovisuelles éligibles sont celles faisant face à d'importantes difficultés pour leur production, leur distribution et leur diffusion auprès des différentes audiences. La pandémie de Covid-19 a bouleversé la vie économique de ces œuvres et entraîne des conséquences financières qui modifient drastiquement leurs perspectives économiques. Les dynamiques de marchés sont perturbées, temporairement, et les sources habituelles de financement des œuvres se sont tariées. Contrairement aux situations en conditions normales de marché, l'investissement privé actuellement disponible n'est pas suffisant pour permettre la production et la diffusion de certaines œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Or, la Communication Cinéma reconnaît le rôle du soutien public en faveur de la création cinématographique et audiovisuelle lorsque le soutien commercial est insuffisant pour permettre la concrétisation des projets (paragraphe 4 de la Communication Cinéma).
- (19) Aucune autre disposition de la mesure d'aide n'est modifiée. La modification concernant la durée de la mesure d'aide n'est donc pas susceptible d'altérer le raisonnement de la Commission sur les autres points et la conclusion adoptée dans les décisions de 2017 et 2018.<sup>11</sup> Il en résulte que le régime modifié est conforme aux dispositions de la Communication Cinéma.

---

<sup>11</sup> Considérant (47) de la décision SA.48907 du 20.11.2017, considérant (23) de la décision SA.52059 du 30.12.2018 et section 4 de la décision SA.59435 et SA.59437 du 10 Mars 2021.

#### 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive

